

Arrêt

n° 56 849 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me M. COMBLIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Depuis votre naissance, vous viviez dans la ville de Douala où, en 2007, vous vous lancez dans le commerce de beignets soufflés.

Pendant la grève qui a secoué le Cameroun fin février 2008, vous distribuez des beignets aux habitants de votre quartier qui manquent de nourriture.

Le 14 mars 2008, deux gendarmes se présentent à votre lieu de travail où ils procèdent à votre arrestation ainsi qu'à celles de vos deux amis avec qui vous travaillez. Vous êtes tous les trois conduits à la gendarmerie de Bepanda où vous êtes battus. En ce qui vous concerne, vous êtes accusé de

figurer parmi les organisateurs de la grève sus évoquée et d'avoir nourri les grévistes tout au long de cette grève.

Le 10 juin 2008, vous êtes libéré, faute de place dans votre lieu de détention. Dès le lendemain, vous vous rendez à l'hôpital à Déido district où vous restez hospitalisé six jours. Suite aux conseils de votre médecin, vous interrompez toutes vos activités commerciales pendant deux mois.

En février 2009, des rumeurs sur l'organisation d'une nouvelle grève circulent. C'est dans ce contexte que le 25 février 2009, vous retrouvez une convocation à votre nom à votre lieu de travail.

Le 16 septembre 2009, c'est dans les mêmes circonstances que vous êtes encore arrêté par les mêmes gendarmes, mais seul. Vous êtes reconduit à la gendarmerie où le commandant vous annonce que le résultat de leurs enquêtes a révélé que vous êtes impliqué dans la grève et que vous avez des complices dont il veut avoir les identités. Malgré que vous réfutez toutes ces accusations, le commandant menace de vous déférer à la prison centrale.

Le 17 novembre 2009, vous réussissez à vous évader, grâce à l'intervention de votre oncle paternel et au concours d'un gendarme. A cette même date, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos arrestations du 14 mars 2008 et du 16 septembre 2009.

Concernant tout d'abord la première arrestation, vous relatez qu'elle aurait pris fin le 10 juin 2008, date à laquelle vos autorités auraient décidé de vous libérer, faute de place à la gendarmerie (voir p. 5, 6 et 10 du rapport d'audition). Notons que de telles déclarations sont dénuées de la moindre vraisemblance. En effet, alors que la nouvelle selon laquelle vous aviez nourri les habitants de votre quartier s'était déjà répandue depuis la fin du mois de février 2008, information qui aurait motivé votre arrestation, et compte tenu de la détermination de vos autorités à mettre la main sur les organisateurs de cette grève, il n'est pas crédible qu'elles aient pris la décision de vous libérer sur base du seul motif selon lequel votre lieu de détention aurait connu une surpopulation carcérale.

Ensuite, il n'est davantage pas crédible qu'au cours des trois journées de grève qui ont paralysé le Cameroun dont la ville de Douala, que vous ayez effectué tous les aller retours entre votre domicile et votre lieu de travail et que vous ayez distribué des beignets aux habitants de votre quartier qui, pendant ces trois jours, auraient accouru à votre lieu de travail (voir p. 5 du rapport d'audition) alors même que la ville est quadrillée par les forces de l'ordre qui répriment violemment les manifestations liées à cette grève depuis le 23 février 2008. Derechef, il n'est pas crédible qu'en trois jours, les nombreux policiers déployés à travers la ville n'aient pas constaté cette affluence des habitants de votre quartier à votre lieu de travail.

Dans la même perspective, alors que la nouvelle concernant votre générosité s'était déjà répandue depuis le 25 février 2008 et compte tenu de la forte présence policière dans les rues pendant les quelques jours des événements, il n'est pas crédible que votre arrestation ne soit intervenue que le 14 mars 2008, soit dix-sept jours plus tard.

Concernant toujours ces événements, vous déclarez ne pas être au courant du couvre-feu décrété par vos autorités, puisque vous n'auriez pas été actif dans tout ça (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, elles en ont bien décrété un pendant ces événements (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant bravé les nombreux policiers disséminés à travers votre ville en effectuant des aller retours entre votre domicile et votre lieu de travail pendant trois jours (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition) et en

étant en contact avec les habitants de votre quartier qui venaient se nourrir auprès de vous, il est impossible que vous ignoriez cette information.

Quant à votre seconde détention, lorsque vous êtes expressément interrogé sur les nombreux codétenus que vous auriez eu durant les deux mois de votre détention, vous vous révélez incapable de fournir le moindre nom, prénom, surnom d'aucun d'entre eux, alléguant qu'ils étaient vite libérés après leur arrivée et que vous ne vous souvenez pas des noms des deux pour lesquels vous auriez eu connaissance des motifs de leur arrestation puisque vous réfléchissiez sur vous-même et étiez mal (voir p. 11 du rapport d'audition). Au regard de la durée de votre détention et, considérant que vous auriez conversé avec certains de vos codétenus, il n'est pas crédible que vous ne sachiez communiquer le nom, prénom, surnom d'aucun d'entre eux.

En tout état de cause, le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos explications à cette inconsistance dans vos propos, qui l'empêche de croire en la réalité de votre incarcération.

Concernant également votre évasion qui aurait mis fin à cette détention, vous mentionnez aussi des propos imprécis et invraisemblables de nature à remettre davantage en cause la réalité de cette dernière. Vous expliquez ainsi avoir réussi à vous évader grâce à l'aide de votre oncle paternel et au concours d'un gendarme. Cependant, vous déclarez ne pas connaître le nom du gendarme qui aurait réussi à vous faire évader, vous permettant ainsi d'échapper à vos autorités, de fuir votre pays pour venir demander la protection internationale des autorités belges (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dans le même registre, le Commissariat général ne croit pas à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez plus revu votre oncle paternel alors même que ce serait lui qui aurait été à la base de l'organisation de votre évasion. Votre explication selon laquelle il aurait toujours été quelqu'un de mystérieux n'est guère satisfaisante, au regard de la mission risquée qu'il aurait initiée, à savoir votre évasion (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).

Toutes ces lacunes concernent des points importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis.

De plus, dans la mesure où vos autorités auraient constaté que vous étiez impliqué dans la grève et qu'elles auraient estimé que vous auriez des complices dont elles auraient tenu à obtenir les identités, il n'est pas crédible que vous ayez réussi à leur échapper, tel que vous le relatez.

Toutes les constatations qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à votre évasion. Ces dernières renforcent également l'absence de crédibilité de votre incarcération du 16 septembre 2009 et de votre détention de deux mois, consécutive à cette arrestation.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Vous prétendez ainsi avoir eu des ennuis avec vos autorités, après qu'elles vous aient accusé d'être impliqué dans les événements qui ont secoué le Cameroun, et Douala, en février 2008. Et pourtant, il convient de relever que vous faites preuve de méconnaissances et d'imprécisions quant à la situation des différentes personnes arrêtées dans le cadre de cette contestation de février 2008. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment s'est comporté le Président Biya à l'égard de ces personnes, vous n'êtes pas en mesure de dire qu'il en a gracié certaines (voir p. 12 du rapport d'audition et document de réponse du CEDOCA). Dès lors que cette grâce présidentielle est intervenue au mois de mai 2008, soit un mois avant la fin de votre première détention et considérant que vous auriez encore joui de votre liberté pendant un an et trois mois après votre libération de juin 2008, il est impossible que vous fassiez preuve de cette méconnaissance en rapport avec la grâce présidentielle accordée à certaines personnes arrêtées dans le cadre de la contestation de février 2008 dans votre pays. Lorsqu'il vous est également demandé si certaines de ces personnes auraient été jugées, vous répondez par la négative (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas (voir document de réponse du CEDOCA, joint au dossier administratif). Vous dites également ignorer si certaines de ces personnes auraient été assistées par des avocats (voir p. 12 du rapport d'audition), or tel est le cas (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

Dans la mesure où tous ces développements sont intervenus en 2008, soit plus d'un an avant votre départ du pays et considérant qu'après votre libération de juin 2008 vous auriez encore exercé vos activités commerciales et donc, vous auriez encore été en contact avec les médias et la population, il est impossible que vous ignoriez tous ces développements. Il n'est davantage pas crédible que votre oncle paternel ne vous ait pas communiqué toutes ces informations (voir p. 13 du rapport d'audition). De plus, compte tenu de ce dernier élément, il n'est pas crédible que ni votre oncle ni vous-même n'ayez contacté d'avocat ou d'association de défense des droits de l'homme pour vous venir en aide légalement (voir p. 12 du rapport d'audition). Au regard de l'information objective figurant dans le document réponse du CEDOCA, selon laquelle des avocats ont défendu des personnes arrêtées dans le cadre de cette grève de février 2008, votre explication selon laquelle chez vous on ne connaît pas ces choses d'avocat n'est pas satisfaisante (voir p. 12 du rapport d'audition). Il en est de même de votre explication selon laquelle vous n'auriez pas eu des moyens pour tenter une telle démarche, ceci si l'on tient compte des circonstances de votre évasion et de votre voyage vers le Royaume.

Dans le même registre, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis un peu plus de quatre mois, vous admettez n'avoir jamais contacté votre oncle, votre copine ou vos amis restés au pays pour vous enquêter de votre situation. Les explications que vous apportez à votre inertie, selon lesquelles tout ce qui vous arrive vous surprend un peu et que vous auriez peur de contacter votre oncle par mail, ne sont guère satisfaisantes (voir p. 2, 3 et 4 du rapport d'audition).

Pareille absence d'intérêt pour ce genre de préoccupation est de nature à prouver davantage que les motifs réels de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les problèmes que vous alléguiez.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier le sens de la présente décision.

Concernant ainsi la convocation de la Gendarmerie Nationale, à votre nom, émise le 20 février 2009, plusieurs constatations permettent au Commissariat général de conclure qu'elle est sujette à caution. Ainsi, en début d'audition, lorsque vous êtes questionnée sur cette convocation, vous affirmez l'avoir retrouvée à votre lieu de travail où elle aurait été glissée, le 20 février 2009 et précisez même bien la connaître (voir p. 4 du rapport d'audition). Or, plus tard, lorsque vous relatez votre récit, vous dites pourtant avoir reçu cette convocation le 25 février 2009 (voir p. 6 du rapport d'audition). Ensuite, toujours en début d'audition, lorsqu'il vous est demandé à quelle date vous devriez répondre à cette convocation, vous répondez qu'il n'y avait pas de date précise, que l'on vous aurait juste convoqué, demandé de venir (voir p. 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il y figure bien une date à laquelle vous auriez été convoqué, vous vous dites étonné (voir p. 4 du rapport d'audition). Confronté immédiatement à vos déclarations selon lesquelles vous connaissez bien cette convocation, vous vous contredisez davantage, déclarant que vous n'auriez pas vu de date, mais que vous auriez reçu cette convocation le 20 février 2009 et qu'elle aurait été écrite à 16 heures (voir p. 4 du rapport d'audition). Or, cette heure correspond plutôt à celle à laquelle vous auriez dû vous présenter. De même, il n'est pas crédible que cette convocation ait été glissée à votre lieu de travail le 20 février 2009, que vous ayez été convoqué pour 16 heures à cette même date, d'autant plus que votre horaire de travail se situait de 22h30' – 23 heures à 5 – 6 heures du matin (voir p. 8 du rapport d'audition). En outre, alors que vous auriez personnellement réceptionné cette convocation neuf mois avant votre fuite du pays, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment elle se serait retrouvée entre les mains de votre oncle qui vous l'aurait envoyée en Belgique par la suite (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition), ce qui n'est absolument pas vraisemblable.

De surcroît, cette convocation vous aurait été adressée pour compléments d'enquêtes, ce qui reste vague.

En tout état de cause, au regard des nombreuses lacunes qui émaillent votre récit et au regard des nombreuses anomalies en rapport avec cette convocation, cette dernière ne peut être retenue.

Pour leur part, compte tenu des nombreuses lacunes relevées supra, les documents médicaux en rapport avec votre hospitalisation du mois de juin 2008 ne permettent pas de supposer que les problèmes médicaux que vous auriez eus aient un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ces documents médicaux ne peuvent, à eux seuls, suppléer à l'absence globale de crédibilité de votre récit et modifier le sens de la présente décision.

De plus, les factures de farine de blé, à votre nom, sont inopérantes puisqu'elles ne prouvent pas les persécutions alléguées. Il en est de même du document de « Relevé de notes » au baccalauréat.

Quant à l'acte de naissance, à votre nom, il n'a aucune pertinence en l'espèce puisque ce document ne tend qu'à prouver votre identité sans pour autant prouver les persécutions alléguées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/2 à 5 ainsi que des articles 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (JO L326, 13 décembre 2005), des articles 3, 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 7 du Pacte International relatifs aux droits civils et Politiques, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 -principes et méthodes pour l'établissement des faits) ».

En conséquence, elle demande à titre principal, d'annuler la décision entreprise, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête, outre des copies des documents précédemment produits devant la partie défenderesse, des copies de lettres et courriels échangés entre son conseil et son oncle.

Elle dépose également la copie d'un courriel envoyé le 29 octobre 2010 par son oncle à son conseil, ainsi que la copie d'un avis de recherche daté du 18 novembre 2009, accompagnée de la preuve d'expédition postale.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de vraisemblance de ses arrestations du 14 mars 2008 et du 16 septembre 2009, de l'absence de crédibilité des faits présentés comme étant à l'origine de son départ du Cameroun, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'invraisemblance de sa première arrestation dix-sept jours après les événements, à sa libération « faute de place », à son ignorance de l'identité de codétenus lors de sa deuxième détention, et à l'absence de documents probants pour étayer ses dires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant sa libération « faute de place », elle explique en substance que la surpopulation carcérale - du reste corroborée par des informations objectives - n'est pas le seul motif de cette libération, qu'il s'agit d'une déduction « *eu égard aux dires de la police* », qu'elle a toujours contesté être impliquée dans la politique et les mouvements d'opposition, et que la police lui a attribué cette caractéristique. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, dès lors que d'une part, elles n'ocultent pas l'invraisemblance de la première arrestation dix-sept jours après les faits, qui en constitue le prélude, et que d'autre part, l'acharnement que cette arrestation « tardive » semble dénoter dans le chef des autorités, combiné à l'affirmation par la partie requérante que la police lui impute des opinions politiques, rendent encore moins vraisemblable qu'elle soit libérée « faute de place » si elle est réellement suspectée d'avoir soutenu les grévistes. Pour le surplus, indépendamment du caractère déductif du motif allégué par la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel du récit, la surpopulation carcérale demeure la seule explication portée à la connaissance de la partie défenderesse et du Conseil.

Ainsi, concernant sa deuxième détention, elle explique en substance que les conditions de détention étaient différentes de la première fois, où elle avait cité les noms de deux amis, qu'il y avait de nombreux va-et-vient, que les détenus côtoyés « *lui étaient totalement inconnus* », que « *son état d'esprit était bien différent* », et qu'elle a précisé les prénoms de deux gendarmes. En l'espèce, le Conseil rappelle que la réalité de la première arrestation de la partie requérante a été remise en cause compte tenu de son invraisemblance. Pour le surplus, indépendamment des circonstances alléguées pour justifier son incapacité à identifier les codétenus qui ont partagé sa cellule lors de sa deuxième détention, il n'en demeure pas moins que la partie requérante reste en défaut, encore au stade actuel de la procédure, de fournir un minimum d'indications précises et crédibles permettant de conférer à cette détention le caractère d'un événement réellement vécu, la mention du prénom de deux gendarmes étant manifestement insuffisante pour apprécier la réalité d'une détention de deux mois dans les circonstances alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel

« la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, s'agissant des documents produits à l'appui de récit, le Conseil relève que quoiqu'en dise la partie requérante dans sa requête, la convocation du 20 février 2009 pour « *compléments d'enquêtes* » ne fournit aucune précision susceptible de pallier l'absence de crédibilité du récit quant aux faits qui la justifieraient, les divers documents médicaux ne permettent pas de conclure que ses problèmes médicaux trouvent leur origine dans les problèmes allégués, les factures de farine de blé et le « Relevé de notes » ne prouvent pas les faits relatés, et l'acte de naissance est sans pertinence.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

Quant aux nouveaux documents joints à la requête, en l'occurrence des copies de courriers et de courriels échangés par son conseil et par son oncle, ils n'apportent aucun élément d'appréciation utile à l'appréciation de l'espèce.

Quant aux pièces déposées en cours d'instance, le courriel daté du 29 octobre 2010 ne peut être retenu utilement compte tenu d'une part, de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, et d'autre part, de l'origine familiale et de la nature privée de cette pièce, dont la fiabilité ne peut dès lors pas être garantie. L'avis de recherche daté du 18 novembre 2009 est quant à lui fourni sous forme de copie, en sorte que son authenticité ne peut en être contrôlée, le Conseil notant par ailleurs que la signature apposée sur ce document diverge significativement de celle figurant sur la convocation du 20 février 2009, alors que le signataire de ces deux documents est le même.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre fait ou élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparaissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM